



Aveyron

Le 14 décembre 2015 à 17 heures, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Simone Anglade, Annie Bel, Annie Cazard, Corinne Compan, Cathy Mouly suppléante de Monsieur Régis Cailhol et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Vincent Alazard, Jean-Claude Anglars, Jacques Barbezange, Jean-Luc Calmelly, Éric Cantournet, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez, Michel Gantou suppléant de Monsieur Jean-louis Denoit, Serge Roques, Christophe Saint-Pierre, Claude Salles.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Émilie Gral, Sylvie Lopez et Messieurs André At, Régis Cailhol, Sébastien David, Jean-louis Denoit, Alain Fauconnier, Jean-François Galliard, .

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Mesdames Annick Audiffred et Messieurs Bertrand Pelle suppléant de Monsieur Olivier Guiraud, Lionel Coursières, Éric Flores, directeur départemental, Alain Garibal, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Patrick Maviel suppléant de Madame Natalie Alazard Stéphane Valat suppléant de Monsieur Michel Galtier.

Membres absents ou excusés : Mesdames Natalie Alazard, Marie-Pierre Arènes payeur départemental, et Messieurs Michel Galtier, Olivier Guiraud, .

Membre de droit : Monsieur le préfet représenté par Monsieur Rémy Menassi, directeur de cabinet.

Date de convocation : 23 novembre 2015.

**8 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CORPS DÉPARTEMENTAL -
MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE D'EXERCICE DU DROIT DE GREVE**

Vu le rapport n° 8.

Considérant qu'il apparaît utile de modifier le règlement intérieur du corps départemental afin d'intégrer une procédure relative à l'exercice du droit de grève des agents permanents du S.D.I.S. qui précise le rôle et la responsabilité de chacun et permet d'atteindre deux objectifs :

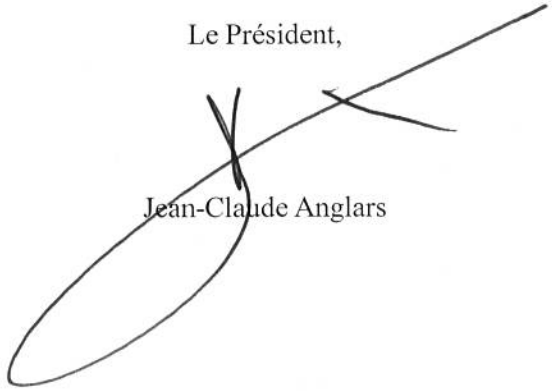
- assurer la continuité du service public de secours en période de grève,
- garantir le droit de grève aux S.P.P. et aux P.A.T.S. du S.D.I.S.

Vu l'avis favorable du comité technique réuni ce jour.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration se prononce favorablement sur le dispositif proposé tel qu'il est défini dans la procédure d'exercice du droit de grève ci-annexée, procédure qui sera intégrée au règlement intérieur du corps départemental.

Fait à Rodez, le 14 DEC. 2015

Le Président,



Jean-Claude Anglars

PROCEDURE
D'EXERCICE DU DROIT DE GREVE
AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L'AVEYRON

*Service Départemental
d' Incendie et de Secours*



Aveyron

Table des matières

I.Préambule et principes généraux.....	3
II.Dispositions communes à l'ensemble du personnel.....	3
II.1.Définitions.....	3
Préavis.....	3
Gréviste déclaré.....	3
Gréviste non déclaré	3
Gréviste désigné maintenu	4
Gréviste désigné rappelé.....	4
Gréviste réquisitionné.....	4
Gréviste déclaré libéré.....	4
Ordre de désignation (maintien ou de rappel).....	4
Service minimum.....	4
II.2.Déroulement du processus.....	5
II.3.Préavis.....	5
II.4.Déclaration de l'état de gréviste.....	5
II.5.Absence de service fait:	6
II.6.Exercice du droit de grève:.....	6
III.Dispositions spécifiques aux agents de garde ou d'astreinte opérationnelle :.....	7
III.1.Gestion des agents rappelés ou maintenus.....	7
Effectif minimum.....	7
Principe de choix.....	7
Notification des ordres de maintien ou de rappel.....	7
III.2.Mise en œuvre de la procédure	9
Procédure préparatoire.....	9
Gestion de la grève dans les centres à garde postée et au CTA-CODIS.....	9
IV.Annexes.....	10
IV.1. Annexe 1 : Formulaire de déclaration d'intention de faire grève.....	11
IV.2. Annexe 2 : Effectif minimum opérationnel.....	12
IV.3. Annexe 3: Ordre de désignation (maintien ou rappel) en service.....	14
IV.4. Annexe 4 : Remontée d'information sur le mouvement de grève	15
IV.5. Annexe 5 : Tableau de synthèse du décompte pour absence de service fait.....	16

Procédure relative à l'exercice du droit de grève au sein du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron.

I. Préambule et principes généraux

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions principales en matière d'exercice du droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) du SDIS de l'Aveyron et de préciser le rôle et la responsabilité de chacun au sein d'une procédure.

Il s'agit de convenir d'une procédure permettant d'atteindre deux objectifs :

- permettre d'assurer la continuité du service public de secours en période de grève
- garantir le droit de grève aux sapeurs-pompiers et PATS du SDIS de l'Aveyron

Ces objectifs sont à atteindre grâce à une relation constructive entre la hiérarchie et les agents souhaitant faire valoir leur droit de grève, qui repose sur les grands principes suivants :

- attention permanente à ne pas dégrader la qualité des secours
- validation d'une période obligatoire de discussion en préalable à tout mouvement de grève
- validation « d'étapes obligatoires » (voir schéma du processus)
 - dépôt du préavis (5j minimum)
 - déclaration obligatoire de l'intention de faire grève (48 h avant)
 - possibilité d'annuler cette intention (24 h avant)
 - désignation des personnels rappelés ou maintenus (12 h avant)
 - prise de garde sans incidence sur la qualité du travail fourni (7 h le jour même)
- retenue sur la base d'une journée de 8 h

Au regard des dispositions de l'article L. 723-8 du Code de la sécurité intérieure, telles qu'issues de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV, une ordonnance du Tribunal administratif de Melun rendue en référé le 2 mai 2013 a exclu l'application aux SPV du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT.

Par analogie, ce jugement confirme l'impossibilité du droit de grève en qualité de SPV.

II. Dispositions communes à l'ensemble du personnel

II.1. Définitions

Préavis

Le **préavis** est la période qui cours de l'annonce du mouvement de grève au jour de mise en œuvre théorique de la grève.

Gréviste déclaré

Lorsque un agent souhaite exprimer son droit de grève, il se doit d'en informer (**48 h avant** le jour de grève) son autorité hiérarchique : il est **gréviste déclaré**.

Gréviste non déclaré

Lorsque un agent souhaite exprimer son droit de grève, mais n'a pas procédé à l'information préalable (48 h avant le jour de grève) de son autorité hiérarchique : il est **gréviste NON déclaré**.

Gréviste désigné maintenu

Lorsque l'agent, en situation de garde le jour de la grève et qui souhaite faire valoir son droit de grève (déclaré ou non) est désigné par son autorité hiérarchique pour assurer le service minimum destiné à garantir la pérennité du secours d'urgence, il est **gréviste désigné maintenu**.

Gréviste désigné rappelé

Lorsque l'agent, **NON programmé de garde le jour** de la grève et qui souhaite faire valoir son droit de grève (déclaré ou non) est désigné par son autorité hiérarchique pour assurer le service minimum destiné à garantir la pérennité du secours d'urgence, il est **gréviste désigné rappelé**.

Gréviste réquisitionné

Lorsqu'un agent refuse la désignation qui lui est notifiée, il peut être réquisitionné par le préfet : il est devient **gréviste réquisitionné**.

Gréviste déclaré libéré

Lorsque l'agent, programmé de garde le jour de la grève et qui s'est déclaré gréviste **N'EST PAS DESIGNÉ** par son autorité hiérarchique pour assurer le service minimum destiné à garantir la pérennité du secours d'urgence, il est **gréviste libéré**.

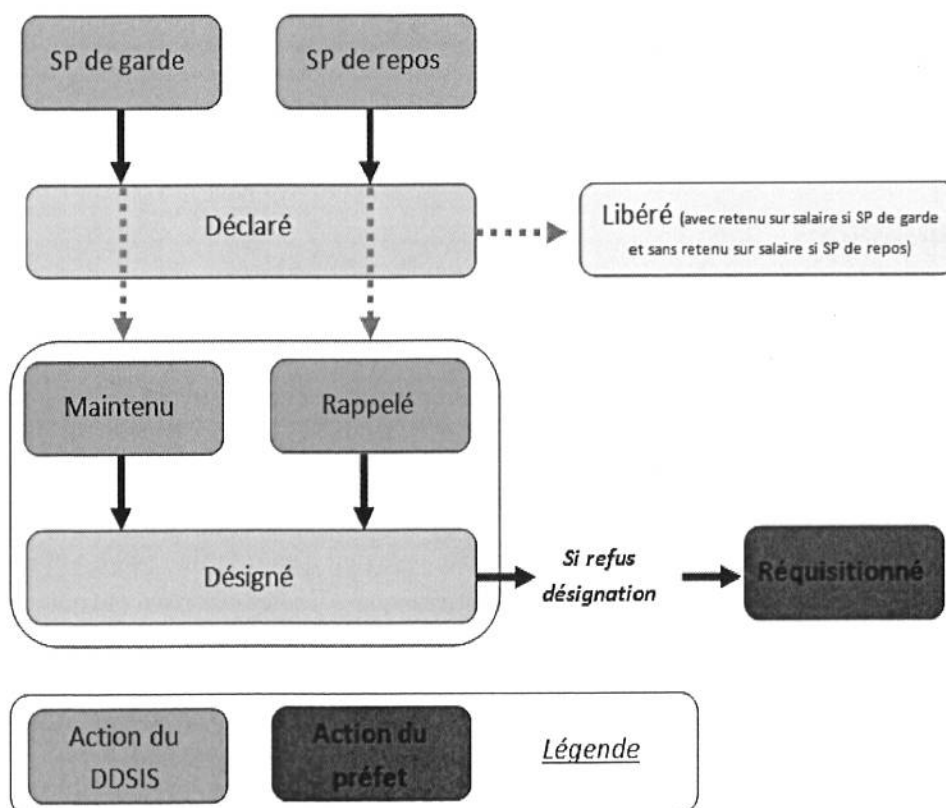
Ordre de désignation (maintien ou de rappel)

Il s'agit d'un ordre hiérarchique, émis par l'autorité, qui impose à l'agent qui le reçoit d'assurer son service malgré sa position reconnue de gréviste.

Il peut être oral ou écrit. Dans le cas d'un ordre de désignation oral, il doit être suivi d'un ordre écrit.

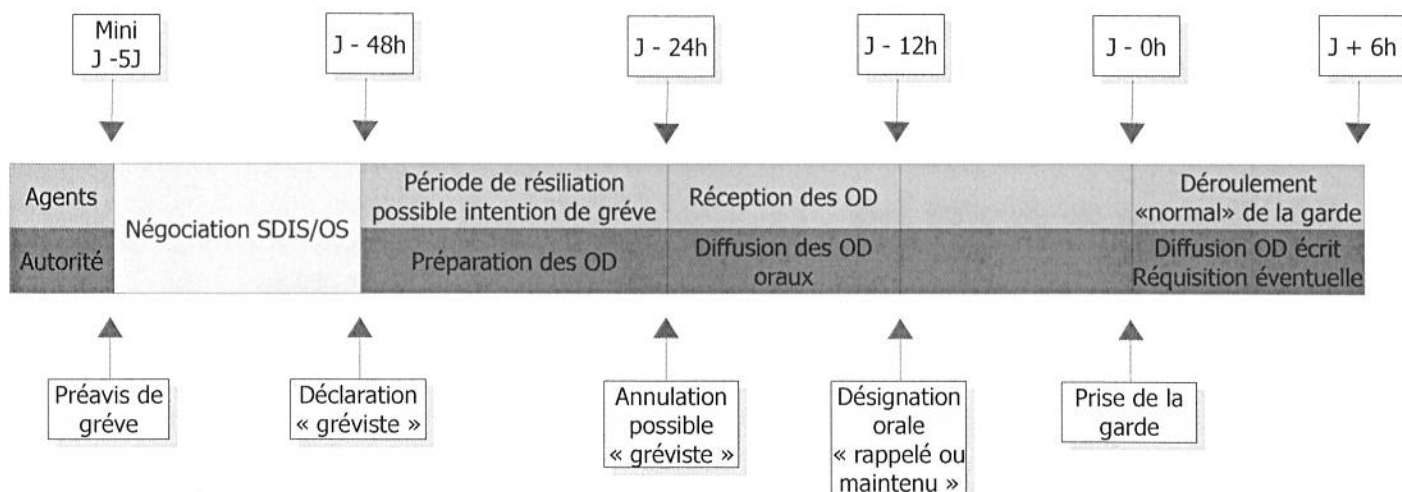
Service minimum

Le service minimum désigne l'obligation faite aux salariés et entreprises, en particulier de services publics, d'assurer un service minimum, en toute circonstance et en particulier en période de grève. Son but est d'assurer une continuité du service public.



II.2. Déroulement du processus

La chronologie de la procédure est résumée par le schéma suivant.



II.3. Préavis

Un préavis écrit de 5 jours francs est obligatoirement requis avant tout mouvement de grève.

Le délai de préavis doit se décompter à partir du jour effectif de déclenchement de la grève. Sont exclus de ce délai le jour de la notification du préavis et celui du début de la grève.

Durant ces 5 jours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la ou les organisations syndicales sont tenus de se rencontrer afin d'étudier et de discuter du motif et des modalités de la grève.

Un protocole d'accord peut être signé à cette occasion.

Dès lors qu'un préavis de grève est déposé au niveau national, aucun préavis départemental n'est nécessaire. Toutefois, les représentants syndicaux locaux se rapprochent de la hiérarchie pour l'en informer.

Pour éviter toute difficulté d'organisation, les plannings de garde sont figés pour le jour de la grève dès réception du préavis pour les personnels concernés par le service minimum (pas de congés, pas de permutation, pas de remplacement...)

Sur le même principe, dès réception du préavis, les effectifs sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de garde ne peuvent pas être modifiés pour le jour de la grève.

II.4. Déclaration de l'état de gréviste

Afin d'assurer, dans de bonnes conditions, la continuité du service public d'incendie et de secours, il est institué l'**obligation de se déclarer gréviste auprès de son chef de centre ou de service ou à son adjoint, 48 heures avant le début du mouvement.**

S'il est nécessaire au service minimum, un ordre de maintien en service lui est notifié, par oral puis par écrit. S'il n'est pas nécessaire, il est libéré et le service RH procède au calcul exact de la retenue sur salaire.

Si l'intéressé ne vient pas à la prise de garde, ne se déclare pas gréviste ou ne répond pas au recensement des agents de gardes ou astreintes mené par le CTA-CODIS, il est considéré en absence injustifiée et non pas comme gréviste. Le service RH en est informé pour procéder à la retenue sur traitement.

Il est ainsi convenu que l'absence de déclaration du gréviste justifie une sanction disciplinaire graduée.

Néanmoins, la qualité de gréviste demeure reconnue dès lors que l'intéressé se déclare gréviste à la prise de garde ou d'astreinte : le caractère fondamental du droit de grève l'emporte sur le vice de forme.

Ainsi, si un agent se déclare gréviste sans s'être préalablement déclaré, soit il est libéré soit il est désigné maintenu.

Les sapeurs-pompiers de repos qui déclarent leur intention de faire grève et ne sont pas « rappelés », ne sont pas décomptés dans le nombre de gréviste.

II.5. Absence de service fait:

En cas de grève et eu égard à l'absence de tout service fait, une retenue sur salaire est opérée.

Le principe général prévoit que le montant de la retenue sur salaire est rapporté au prorata exact du nombre d'heures grévées.

La retenue opérée doit être calculée en référence à la rémunération du mois durant lequel l'absence de service a été constatée mais, en raison des délais de traitement de la paie, elle ne peut être effectivement retenue que sur le salaire du mois suivant.

Il est convenu que

- le décompte d'une journée se fait sur la base de 8 h pour tous les agents du SDIS.
- la prime annuelle est retenue selon le principe du prorata mensuel et ce, quelque soit le mois au cours duquel se déroule le mouvement de grève.
- le décompte est réalisé conformément au tableau joint en annexe

Enfin, il doit être précisé que les périodes de grève ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits à la retraite et qu'elles sont sans effet sur les droits à avancement et sur le calcul annuel de la prime d'assiduité.

II.6. Exercice du droit de grève:

L'exercice du droit de grève est fondamentalement garanti, mais il doit respecter certaines limites sous peine de sanctions disciplinaires voire pénales :

- il est interdit de manifester en tenue sur la voie publique pour les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs et techniques assujettis au port d'une tenue spécifique,
- il est formellement interdit d'utiliser les véhicules du service pour manifester,
- il est également prohibé d'occuper les locaux administratifs,
- il est interdit de poser des banderoles ou de peindre des slogans revendicatifs sur les murs des bâtiments administratifs ou sur les véhicules.

Le fait pour les grévistes d'empêcher les non grévistes de travailler est également constitutif d'un délit pénal.

Néanmoins, sur autorisation expresse du DDSIS, après sollicitation des responsables des organisations syndicales, une salle de réunion pourra être mise à disposition afin de permettre les discussions préalables aux négociations.

III. Dispositions spécifiques aux agents de garde ou d'astreinte opérationnelle :

III.1. Gestion des agents rappelés ou maintenus

Effectif minimum

Un effectif minimum opérationnel est instauré conformément au règlement opérationnel du SDIS de l'Aveyron. (voir annexes)

Cet effectif minimum opérationnel peut être augmenté provisoirement par le chef de service en fonction d'une analyse de risque spécifique. (saison feux de forêt, événement météorologique etc...)

Il convient de rappeler que la jurisprudence (CE, 16 juin 2011, Syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels de la Côte d'Or) valide la possibilité de diminuer cet effectif minimum, suivant les nécessités du service et les besoins liés au contexte appréciés par l'autorité.

Elle valide également l'obligation de l'agent de se déclarer gréviste dans un délai raisonnable. Le juge entend par là quarante huit heures avant le début de la grève (voir ainsi TA Dijon, 17 novembre 2009, Syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels).

Néanmoins, vu les objectifs consensuels de cette procédure d'exercice du droit de grève au SDIS 12, le principe de base retenu reste la validation d'un effectif minimum tel que prévu par le règlement opérationnel.

L'ensemble des missions et tâches fonctionnelles exercées en temps ordinaire par le personnel de garde et d'astreinte doit être assuré par l'effectif minimum.

Principe de choix

Lors de la libération des sapeurs-pompiers déclarés préalablement grévistes dans le respect de l'effectif minimum, le principe consiste pour l'autorité, à opérer un choix au regard des compétences détenues par les agents.

Dans tous les cas le choix des désignations revient à l'autorité.

Notification des ordres de maintien ou de rappel

L'agent, simple « **gréviste déclaré** » n'a pas l'obligation de venir à la prise de garde, contrairement au « **gréviste désigné rappelé** » ou « **gréviste désigné maintenu** ».

Il convient donc de procéder à la notification de l'ordre de maintien le plus tôt possible, avant la garde ou l'astreinte concernée par la grève et quoiqu'il en soit au minimum 12 h avant l'heure du début de la garde.

Le DDSIS, le DDA, les Chefs de groupement, les Chefs de service, les Chefs de CIS concernés ou leurs représentants sont chargés de notifier les ordres individuels de désignation aux agents concernés.

Cette notification peut être orale, par un contact verbal et/ou téléphonique qui doit informer expressément l'intéressé qu'il est soumis à un ordre de rappel ou de maintien et doit lui rappeler son obligation en conséquence de venir à la prise de garde ou d'assurer son astreinte en qualité de « **gréviste désigné rappelé ou maintenu** ». La notification par écrit devra être réalisée à la prise de garde, ou au plus tard dans les 6 heures suivantes.

Les agents concernés par les ordres individuels de désignation (maintien ou rappel) ne peuvent quitter leur poste que lorsque leur propre relève est effective, sous forme de garde ou d'astreinte conformément à l'organisation classique de l'unité.

Les ordres de désignation nominatifs, signés par le DDSIS ou le DDA, (ou à défaut par le chef de groupement opération) doivent être en possession des chefs de CIS et du chef du Service Opérations-CTA/CODIS à la prise de garde ou d'astreinte le jour de la grève ou au plus tard 6 h après.

En cas de refus d'obéissance à l'ordre de désignation, le chef de centre/service réquisitionne verbalement au nom du préfet. Il écrit sur l'ordre de désignation « refus d'exécuter cet ordre, requis au nom du préfet » permettant ainsi l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour manquement délibéré à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

Il est rappelé que refuser un ordre de désignation constitue un manquement particulièrement grave car susceptible de mettre en péril la nécessaire continuité du service public du secours.

Le groupement des opérations est informé et prépare l'arrête préfectoral correspondant qui est notifié à l'intéressé dès sa réception.

Tout refus d'obtempérer aux ordres individuels de désignation est constitutif d'un refus d'obéissance hiérarchique et passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application des dispositions pénales liées à la non assistance à personnes en danger en cas de difficultés dans la mise en œuvre des ordres de réquisition par l'autorité préfectorale.

Absence inopinée le matin de la grève

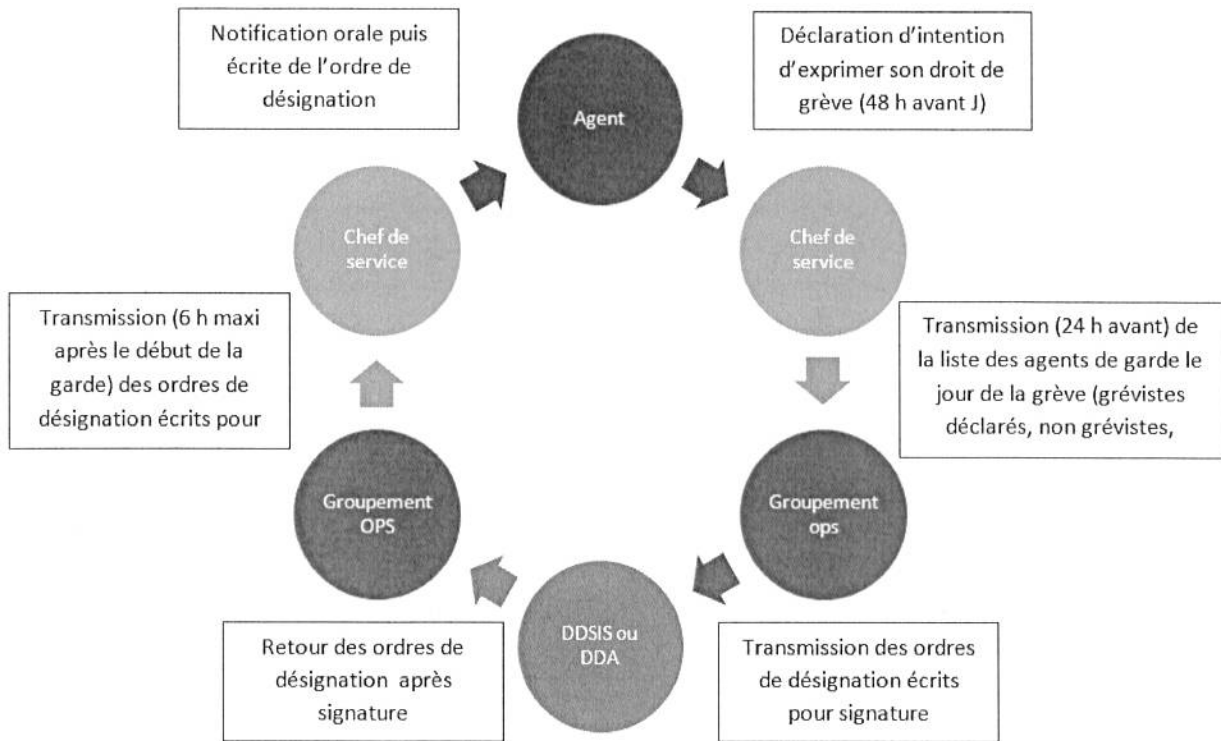
En cas d'absence inopinée à la prise de garde et afin de limiter l'atteinte au repos de sécurité du sapeur-pompier sur la garde descendante (l'astreinte n'est pas concernée), il appartient aux chefs de CIS et au chef du Service Opérations-CTA/CODIS d'émettre des ordres de désignation (maintien ou rappel) (oral puis écrit à la signature du DDSIS) pour le remplacer au plus tôt.

Dans l'attente d'un tel remplacement effectif, et dans un souci de sécurité, les agents maintenus sur la garde descendante sont dispensés des tâches hors interventions et sont placés, en priorité, sur les piquets opérationnels les moins sollicités.

En l'absence de garde descendante les chefs de CIS émettent des ordres de rappel auprès de la garde montante ou des sapeurs-pompiers de repos.

III.2. Mise en œuvre de la procédure

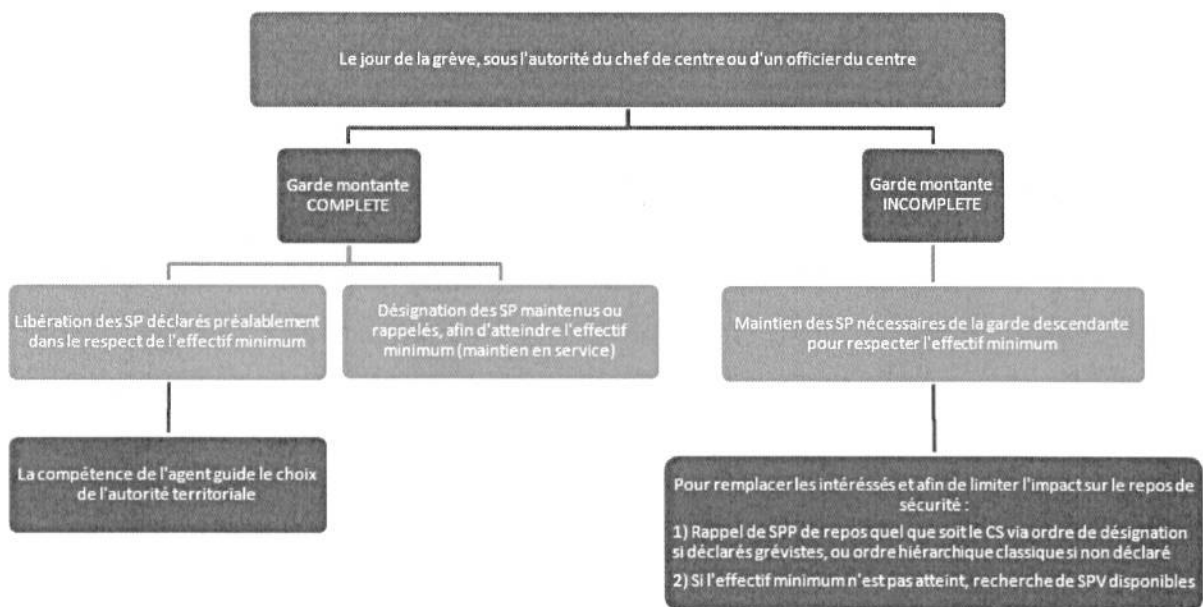
Procédure préparatoire



Le délai de chaque action est défini dans le chronogramme en II.1

En cas de refus de la désignation (orale et/ou écrite) une réquisition préfectorale sera mise en place

Gestion de la grève dans les centres à garde postée et au CTA-CODIS



IV. Annexes

Voir pages suivantes

IV.1. Annexe 1 : Formulaire de déclaration d'intention de faire grève

Déclaration d'intention de faire grève.

(à transmettre au plus tard 24 h avant le début de la grève, au chef de centre ou de service, soit en main propre, soit par mail sur l'adresse générique du CIS, soit par fax au CIS – l'accusé de réception sera transmis en retour)

Nom et prénom :

Grade :

Sapeur-pompier, affecté à

Mon Colonel,

Vu, le préavis décidant d'un mouvement de grève pouvant affecter le service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron du au

Je vous informe de mon intention de participer à ce mouvement de grève du h jusqu'au h

Vu, ma position par rapport au planning prévu ce jour, ceci affectera les jours suivants :

-
-
-

Dans le cadre d'une désignation pour assurer l'effectif minimum, je demeure joignable jusqu'à 12 h avant le début de la garde ou du service par :

- Téléphone mobile :
- Téléphone Fixe :
- Courriel :

Transmis le
par.....
Signature

Reçu le
par.....
Signature

Demande d'annulation de mon intention de faire grève (à remettre au plus tard 24 h avant le début de la grève)

Vu l'évolution favorable de la situation je ne souhaite finalement plus faire valoir mon droit de grève.

Transmis le
par.....
Signature

Reçu le
par.....
Signature

IV.2. Annexe 2 : Effectif minimum opérationnel

EFFECTIF MINIMUM OPERATIONNEL

Astreintes État-major opérationnel départemental	Effectif ordinaire	Effectif minimum
Directeur	1	1
Chef de site	1	1
Chef de colonne (officier CODIS)	1	1
Chef de groupe	6	6

Gardes Centre de traitement de l'alerte	Effectif ordinaire	Effectif minimum
Chef de salle	1	1
Opérateurs	2	2

CIS	Effectif ordinaire		Effectif minimum	
	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT
Rodez	7 à 9 de garde <i>2 à 7 astreinte ou dispo</i>	7 de garde <i>7 astreinte ou dispo</i>	7 de garde <i>7 astreinte ou dispo</i>	7 de garde <i>7 astreinte ou dispo</i>
Millau	7 à 9 de garde <i>2 à 7 astreinte ou dispo</i>	7 de garde <i>6 astreinte</i> <i>1 dispo</i>	7 de garde <i>7 astreinte ou dispo</i>	7 de garde <i>6 astreinte</i> <i>1 dispo</i>
Saint-Affrique	4 ou 5 de garde <i>9 ou 10 astreinte ou dispo</i>	14 astreinte ou dispo	4 de garde <i>10 astreinte ou dispo</i>	14 astreinte ou dispo
Villefranche-de-Rouergue	4 ou 5 de garde <i>9 ou 10 astreinte ou dispo</i>	4 ou 5 de garde <i>3 astreintes</i> <i>7 dispo</i>	4 de garde <i>10 dastreinte ou dispo</i>	4 de garde <i>3 astreintes</i> <i>7 dispo</i>
Bassin	4 ou 5 de garde <i>9 ou 10 astreinte ou dispo</i>	4 ou 5 de garde <i>3 astreintes</i> <i>7 dispo</i>	4 de garde <i>10 astreinte ou dispo</i>	4 de garde <i>3 astreintes</i> <i>7 dispo</i>

REPARTITION DES EFFECTIFS PAR FONCTION

Astreinte Chef de groupe
<ul style="list-style-type: none">– Groupement Centre-Nord : 2– Groupement Sud : 2– Groupement Ouest : 2

Centre d'incendie et de secours de RODEZ et MILLAU

Effectif de garde minimum (hors chef de groupe et astreinte ou dispo)

7 agents

- 1 Sous officier assurant la gestion de la garde.(chef d'agrès Incendie)
- 1 Chef d'agrès Incendie
- 1 Chef d'agrès SAP
- 2 Conducteur tout engin
- 1 Conducteur VSAV (équipier VSAV avec permis)
- 1 Équipiers SAP et Incendie

Conformément au RO, ces effectifs seront complétés par les sapeurs-pompiers d'astreintes ou disponibles.

Centre d'incendie et de secours de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, BASSIN et SAINT-AFFRIQUE

Effectif de garde minimum (hors chef de groupe et astreinte ou dispo)

4 agents

- 1 Sous officier assurant la gestion de la garde .(chef d'agrès tout engin)
- 1 Chef d'agrès SAP
- 1 Conducteur tout engin
- 1 Équipier SAP et Incendie

Conformément au RO, ces effectifs seront complétés par les sapeurs-pompiers d'astreintes ou disponibles.

IV.3. Annexe 3: Ordre de désignation (maintien ou rappel) en service

N°

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil d'administration et du Préfet de l'Aveyron portant organisation du Service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la continuité du service en cas de grève du personnel opérationnel,

VU le préavis de grève décidant d'un mouvement de grève pouvant affecter le Service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron du au

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement.

DONNE ORDRE A :

Nom et prénom :

Grade :

Sapeur-pompier, affecté à

de rester ou de rejoindre son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent en vue d'assurer ses obligations de service.

à compter du à **et jusqu'à sa relève effective sous forme de garde ou d'astreinte conformément à l'organisation classique de l'unité.**

A Rodez, le

Le Directeur Départemental,

Reçu notification le

Relevé le àh.....
par.....

Signature :

Signature :

IV.4. Annexe 4 : Remontée d'information sur le mouvement de grève

TELECOPIE

REMONTEE D'INFORMATIONS SUR LE MOUVEMENT DE GREVE A TRANSMETTRE AVANT 8 h00 AU GROUPEMENT des OPERATIONS

CIS/Service de

Date et heure : le à

		SPP	SPV	PATS
	Nombre d'agents prévus au planning			
	Effectif minimum du C.I.S.			
A	Total effectif en grève $A = B+C+D$		Sans Objet	
B	En grève mais désignés pour assurer l'effectif minimum		Sans Objet	
C	En grève mais requis (refus de la désignation) pour assurer l'effectif minimum		Sans Objet	
D	En grève et libérés (ni désignés, ni réquisitionnés)		Sans Objet	
E	Nombre de non grévistes			

IV.5. Annexe 5 : Tableau de synthèse du décompte pour absence de service fait